

[...]

35.052/II/PF
HG/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 15 avril 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre La Poste, en raison du fait que les timbres-poste ne portent que des mentions en néerlandais et en français, et non en allemand.

La Poste est une entreprise publique autonome qui, aux termes de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, ainsi que de leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, est soumise aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Les timbres-poste constituent des avis ou communications au public, émanant de La Poste – service central –, qui, aux termes de l'article 40, 2^e alinéa, des LLC, doivent être établis en français et en néerlandais (cf. avis 10.233/II/PD du 8 mai 1980).

L'emploi de l'allemand n'est donc pas légalement prévu.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable mais non fondée.

En application de l'article 61, § 1^{er}, des LLC, la CPCL constate cependant qu'il revient au Gouvernement d'envisager l'impression de mentions dans les trois langues, tenant compte de la structure actuelle de l'Etat et du fait que cela s'est déjà produit dans le passé (avis 27.184/C du 8 février 1996).

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président,

[...]